

No. 64.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL

Acte pour incorporer la "Compagnie
d'acier breveté de Date (responsabilité
limitée.)"

BILL PRIVÉ

M. MORRISON

OTTAWA :

Imprimée par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la "Compagnie d'Acier Breveté de Date (responsabilité limitée.)"

CONSIDERANT que Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Pafford, Frederick H. Date, et Charles Worden, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de certains brevets d'invention conférés par la Puissance du Canada et d'autres pays pour une nouvelle et utile invention et découverte dans la fabrication de l'acier, et qu'ils désirent fabriquer de l'acier conformément à ces brevets, et faire les opérations commerciales qui s'y rattacheront dans les différentes provinces du Canada, et qu'ils désirent obtenir un acte d'incorporation leur conférant tous les pouvoirs nécessaires à cet égard ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Les dits Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Pafford, Frederick H. Date et Charles Worden, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués, en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie d'Acier breveté de Date (responsabilité limitée,)" et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire et modifier à sa volonté, et sous le même nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de justice quelconques.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisée en cinq mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres de la manière ci-dessous prescrite ; mais il devra être souscrit des actions au montant de pas moins de cent mille piastres, sur lesquelles il aura été versé pas moins de dix pour cent, avant que la compagnie ne commence ses opérations.

3. Les directeurs de la compagnie seront autorisés, en tout temps après la passation du présent acte, à ouvrir des livres de souscription et à obtenir des souscriptions au fonds social de la compagnie ; et ils pourront demander aux actionnaires telles sommes d'argent sur les parts souscrites payables à telles époques et en tels endroits, et en tels versements qu'ils jugeront à propos ; et un intérêt au taux de six pour

Personnes incorporées

Capital et actions.

Des livres d'actions seront ouverts.

cent par année courra et sera dû sur tout versement qui n'aura pas été opéré à compter du jour désigné pour faire ce versement.

4. Dans le cas où tout le capital social de la compagnie ne
 5 serait pas souscrit lorsque les directeurs fermeront les livres de souscription dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs pourront, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, rouvrir ces livres pour recevoir de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital social soit souscrit, mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant à la proportion à payer lors de la souscription des actions, la responsabilité des personnes la souscrivant, et à l'égard de ces actions et des droits et responsabilité des actionnaires, s'appliqueront aux personnes qui feront ces
 15 nouvelles souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

5. La compagnie pourra devenir cessionnaire d'un brevet d'invention portant la date du 23^e jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-onze, conféré à Henry Harrington Date, de la ville de Ste. Catharine, dans le comté de
 20 Lincoln, dans la province d'Ontario, fabricant d'outils, et Frederick Havill Date, du même endroit, mécanicien, pour un art ou procédé nouveau et utile de convertir le fer en acier, appelé et nommé le "Procédé d'Acieration de Date," et de tous les droits découlant de ce brevet, ainsi que de tous
 25 autres brevets d'invention déjà conférés ou qui le seront à l'avenir pour la conversion du fer en acier, ou pour la fabrication du fer ou de l'acier, ou de tous autres procédés se rattachant à la fabrication du fer ou de l'acier, ou de la conversion du fer en acier, ou de leurs produits, soit que ces brevets
 30 aient été ou soient conférés en Canada ou dans d'autres pays, et pourra exploiter et fabriquer le fer ou l'acier d'après les spécifications annexées aux brevets; elle pourra aussi disposer ou faire cession de la totalité ou de partie de ces brevets, ou d'un intérêt dans ces brevets, ou de l'usage du procédé
 35 sur paiement de droits ou à telles autres conditions qu'elle jugera de temps à autre à propos; et elle pourra aussi acheter ou acquérir et fabriquer, ou travailler du fer, de l'acier ou d'autres métaux, minéraux ou minerais, et des mécanismes, usines de fer ou d'acier, outils, chemin de fer ou autres acces-
 40 soires de quelque nature que ce soit, et les vendre et en disposer.

6. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi dans la ville de Niagara, dans la province d'Ontario, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit prescrit autrement par règle-
 45 ment de la compagnie, et les affaires et opérations de la compagnie pourront être poursuivies dans quelque partie du Canada que ce soit, suivant que les directeurs le décideront de temps à autre; et pour les fins ci-dessus la compagnie pourra de temps à autre louer ou acheter et posséder toute
 50 propriété immobilière dans quelque partie du Canada que ce soit; et chaque fois que quelqu'une des propriétés ainsi acquises cessera d'être nécessaire aux fins de la compagnie, elle la vendra et en disposera si elle le juge à propos; et la compagnie pourra aussi de temps à autre, au fur et à mesure

que ses affaires le nécessiteront, acheter, louer ou construire tous ateliers, mécanismes ou autres constructions et accessoires, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable, pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos elle devra les vendre ou en disposer autrement en tout ou en partie. 5

Les directeurs pourront convenir d'acheter ou acheter des brevets.

7. Les directeurs pourront s'engager par contrat à acheter, ou acheter et acquérir à tels termes et conditions qu'ils jugeront à propos, les brevets d'invention ci-dessus mentionnés comme étant déjà accordés, ainsi que tous les droits et privilèges en découlant, et dans tout contrat d'achat ou tout achat de ces brevets, ils pourront convenir de les payer ou pourront les payer en actions acquittées ou en bons de la compagnie, et ils auront les mêmes pouvoirs à l'égard de tous autres brevets d'invention déjà accordés ou qui le seront à l'avenir, et acquis ou devant être acquis par la compagnie tel que ci-haut prévu; et toutes autres matières ou choses que la compagnie est par le présent autorisée d'acheter ou acquérir, et tout contrat d'achat ou d'acquisition, et ses conditions seront obligatoires pour la compagnie. 10 15 20

Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.

8. Dans l'administration des affaires de la compagnie et dans l'exécution de tous contrats pour quelque une des fins de la compagnie, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie. 25

Nombre des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Directeurs provisoires.

10. Les dits Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Paffard, Richard H. Date, et Charles Worden, ainsi que telles autres personnes qu'ils pourront s'associer, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place. 30

Election des directeurs.

11. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire. 35

Augmentation du capital.

12. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en sus du capital de cinq cent mille piastres ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent Acte et de l'"Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869," dont l'incorporation au présent n'est pas exceptée par le présent acte, s'appliqueront au capital ainsi augmenté. 40 45 50

13. La Compagnie pourra de temps à autre emprunter des deniers à un montant n'excédant pas en totalité la somme de deux cent mille piastres, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos; et elle pourra à cette fin faire et émettre des bons pour des montants de pas moins de cent piastres, sous le sceau commun de la Compagnie, et à ordre ou au porteur, et avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, et ces bons et coupons pourront être payables à tels endroits qu'elle jugera convenables; et ces bons seront, sans enregistrement ou dépôt préalable, considérés comme étant une hypothèque et un gage d'après le rang et la priorité qui y seront mentionnés sur les propriétés mobilières et immobilières, droits de brevet, privilèges et revenus de la Compagnie alors existant ou ultérieurement acquis; et chaque porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire et ayant droit au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons des mêmes émission, rang et priorité, sur toutes et chacune des propriétés de la Compagnie ci-dessus mentionnées. Et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de l'occasion d'aucun emprunt, ni de la validité d'aucun règlement ou résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est fait. Mais cette hypothèque ou gage par le présent créé ne s'attachera à aucun mécanisme, ouvrage, outils, chemin de fer ou autres machines d'aucune nature que ce soit fabriqués par la compagnie pour être vendus ou placés dans le cours des affaires de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter.

14. La Compagnie pourra déclarer et exprimer sur les bons eux-mêmes qu'ils peuvent être convertis en actions au choix du porteur, et elle pourra en aucun temps émettre des actions au-delà du chiffre maximum du fonds social originaire ou augmenté par le présent autorisé; et sur la conversion des bons ainsi convertis en actions, ces bons seront absolument nuls et de nul effet.

Les bons pourront être convertis en actions.

15. La Compagnie pourra donner aux porteurs de ces bons le droit de voter, tout comme s'ils formaient partie du fonds social, et ce droit de vote pourra être ou ne pas être exprimé sur les bons.

Les porteurs de bons pourront avoir droit de vote.

16. L'Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869." est, par le présent, incorporé au présent acte, sauf la dix-huitième section, qui est exceptée de l'incorporation avec le présent.

L'acte 32, 33 V., c. 12, s'appliquera.